



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Housing Strategy Act

Loi sur la stratégie nationale sur le logement

S.C. 2019, c. 29, s. 313

L.C. 2019, ch. 29, art. 313

NOTE

[Enacted by section 313 of chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, in force July 9, 2019, see SI/2019-62.]

NOTE

[Édictée par l'article 313 du chapitre 29 des Lois du Canada (2019), en vigueur le 9 juillet 2019, voir TR/2019-62.]

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on July 9, 2019

Dernière modification le 9 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on July 9, 2019. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a national housing strategy

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definition of Minister
	Designation of Minister
3	Order
	Housing Policy Declaration
4	Declaration
	National Housing Strategy
5	Development and maintenance
	National Housing Council
6	Duties and functions
7	Ex officio members
8	Appointment of other members
9	Ex officio co-chairperson
10	Alternate ex officio co-chairperson
11	Meetings
12	Administrative support
	Federal Housing Advocate
13	Duties and functions
13.1	Submissions – power to review issues
13.2	Power to request establishment of review panel
14	Appointment
15	Administrative support
16	Annual report
	Review Panels
16.1	Obligation to establish review panel

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la stratégie nationale sur le logement

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définition
2	Définition de ministre
	Désignation du ministre
3	Décret
	Politique en matière de logement
4	Déclaration
	Stratégie nationale sur le logement
5	Élaboration et maintien
	Conseil national du logement
6	Fonctions
7	Membres d’office
8	Autres membres : nomination
9	Coprésident d’office
10	Substitut du coprésident d’office
11	Réunions
12	Soutien administratif
	Défenseur fédéral du logement
13	Fonctions
13.1	Observations — pouvoir d’examiner le problème
13.2	Pouvoir de demander la constitution d’une commission d’examen
14	Nomination
15	Soutien administratif
16	Rapport annuel
	Commissions d’examen
16.1	Obligation de constituer la commission d’examen

- 16.2 Membership
- 16.3 Duties
- 16.4 Representations

Accountability

- 17 Minister's response
- 17.1 Minister's response to Advocate's reports
- 17.2 Minister's response to review panel reports
- 18 Triennial report

- 16.2 Membres
- 16.3 Fonctions
- 16.4 Observations

Obligation de rendre compte

- 17 Réponse du ministre
- 17.1 Réponse du ministre aux rapports du défenseur fédéral du logement
- 17.2 Réponse du ministre aux rapports de la commission d'examen
- 18 Rapport triennal



S.C. 2019, c. 29, s. 313

L.C. 2019, ch. 29, art. 313

An Act respecting a national housing strategy

Loi concernant la stratégie nationale sur le logement

[Assented to 21st June 2019]

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Preamble

Whereas housing is essential to the inherent dignity and well-being of the person and to building sustainable and inclusive communities as well as a strong national economy in which the people of Canada can prosper and thrive;

Whereas access to affordable housing contributes to achieving beneficial social, economic, health and environmental outcomes;

Whereas improved housing outcomes are best achieved through cooperation between governments and civil society as well as the meaningful involvement of local communities;

Whereas national goals, timelines and initiatives relating to housing and homelessness are essential to improving the quality of life of the people of Canada, particularly persons in greatest need;

Whereas a national housing strategy would support a common vision, key principles and a coordinated approach to achieving improved housing outcomes;

Whereas a national housing strategy would contribute to meeting the Sustainable Development Goals of the United Nations;

And whereas a national housing strategy would support the progressive realization of the right to adequate housing as recognized in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, to which Canada is a party;

Préambule

Attendu :

que le logement revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l'établissement de collectivités viables et ouvertes et d'une économie nationale forte qui permettent à la population du Canada de prospérer et de s'épanouir;

que l'accès à un logement abordable a des effets positifs en matière de santé et en matière sociale, économique et environnementale;

que la meilleure façon d'améliorer la situation en matière de logement est de faire en sorte que les gouvernements et la société civile collaborent entre eux et d'assurer une participation significative des collectivités locales;

qu'il est essentiel de prévoir des objectifs, des échéanciers et des initiatives nationaux en matière de logement et de lutte contre l'itinérance pour améliorer la qualité de vie de la population du Canada, plus particulièrement celle des personnes dont les besoins sont les plus criants;

qu'une stratégie nationale sur le logement permettrait d'établir une vision commune, des principes clés et une démarche coordonnée pour améliorer la situation en matière de logement;

qu'une stratégie nationale sur le logement contribuerait à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies;

qu'une stratégie nationale sur le logement appuierait la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Housing Strategy Act*.

Interpretation

Definition of *Minister*

2 In this Act, **Minister** means the Minister designated under section 3.

Designation of Minister

Order

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of this Act.

Housing Policy Declaration

Declaration

4 It is declared to be the housing policy of the Government of Canada to

- (a)** recognize that the right to adequate housing is a fundamental human right affirmed in international law;
- (b)** recognize that housing is essential to the inherent dignity and well-being of the person and to building sustainable and inclusive communities;
- (c)** support improved housing outcomes for the people of Canada; and
- (d)** further the progressive realization of the right to adequate housing as recognized in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Canada est partie,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*.

Définition

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du ministre désigné en vertu de l'article 3.

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Politique en matière de logement

Déclaration

4 Le gouvernement fédéral a pour politique en matière de logement :

- a)** de reconnaître que le droit à un logement suffisant est un droit fondamental de la personne confirmé par le droit international;
- b)** de reconnaître que le logement revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l'établissement de collectivités viables et ouvertes;
- c)** d'appuyer l'amélioration de la situation en matière de logement de la population du Canada;
- d)** de continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

National Housing Strategy

Development and maintenance

5 (1) The Minister must develop and maintain a national housing strategy to further the housing policy, taking into account key principles of a human rights-based approach to housing.

Content

(2) The National Housing Strategy is to, among other things,

(a) set out a long-term vision for housing in Canada that recognizes the importance of housing in achieving social, economic, health and environmental goals;

(b) establish national goals relating to housing and homelessness and identify related priorities, initiatives, timelines and desired outcomes;

(c) focus on improving housing outcomes for persons in greatest need; and

(d) provide for participatory processes to ensure the ongoing inclusion and engagement of civil society, stakeholders, vulnerable groups and persons with lived experience of housing need, as well as those with lived experience of homelessness.

National Housing Council

Duties and functions

6 (1) A council, to be known as the National Housing Council, is established for the purpose of furthering the housing policy and the National Housing Strategy by

(a) providing advice to the Minister, on its own initiative or at the request of the Minister, including, among other things, on the effectiveness of the National Housing Strategy; and

(b) undertaking any other activity that the Minister specifies.

Membership

(2) The Council is composed of two co-chairpersons and not fewer than 9, but not more than 15, other members.

Stratégie nationale sur le logement

Élaboration et maintien

5 (1) Pour faire avancer la politique en matière de logement, le ministre élabore et maintient une stratégie nationale sur le logement, et ce, à la lumière de principes clés d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne.

Contenu

(2) La stratégie nationale sur le logement doit notamment :

a) énoncer une vision à long terme pour le logement au Canada qui reconnaît l'importance du logement dans l'atteinte d'objectifs en matière de santé et en matière sociale, économique et environnementale;

b) prévoir, à l'échelle nationale, des objectifs en matière de logement et de lutte contre l'itinérance ainsi que des priorités, des initiatives, des échéanciers et des résultats souhaités relativement à ces objectifs;

c) mettre l'accent sur l'amélioration de la situation en matière de logement pour les personnes dont les besoins sont les plus criants;

d) prévoir des processus participatifs visant à assurer l'inclusion et la participation continues de la société civile, des intéressés, des groupes vulnérables, des personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement et de celles ayant vécu dans l'itinérance.

Conseil national du logement

Fonctions

6 (1) Est constitué le Conseil national du logement qui est chargé de faire avancer la politique en matière de logement et la stratégie nationale sur le logement des façons suivantes :

a) en conseillant le ministre, de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci, notamment sur l'efficacité de la stratégie nationale sur le logement;

b) en exerçant toute autre activité que le ministre précise.

Composition

(2) Le Conseil est formé de deux coprésidents et de neuf à quinze autres membres.

Ex officio members

7 The *ex officio* members of the National Housing Council are

- (a) the Federal Housing Advocate, appointed under section 14;
- (b) the Deputy Minister of the department for which the Minister is responsible;
- (c) the Deputy Minister of Indigenous Services; and
- (d) the President of the Canada Mortgage and Housing Corporation, appointed under subsection 7(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

Appointment of other members

8 (1) The other members of the National Housing Council are to be appointed by the Minister to hold office during pleasure for a term, not exceeding three years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the members who are appointed by the Minister.

Further term

(2) The members of the Council who are appointed by the Minister are eligible to be reappointed for one further term.

Factors to consider

(3) In appointing members, the Minister is to take into consideration the importance of representation on the Council of

- (a) persons who are members of vulnerable groups;
- (b) persons with lived experience of housing need, as well as those with lived experience of homelessness;
- (c) persons who reflect the diversity of Canadian society; and
- (d) persons who have expertise in human rights.

Part-time

(4) The members of the Council who are appointed by the Minister perform their duties and functions on the Council on a part-time basis.

Remuneration and other expenses

(5) The members of the Council who are appointed by the Minister are to be paid the remuneration that may be

Membres d'office

7 Sont membres d'office du Conseil national du logement :

- a) le défenseur fédéral du logement, nommé en application de l'article 14;
- b) le sous-ministre du ministère dont le ministre est responsable;
- c) le sous-ministre des Services aux Autochtones;
- d) le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, nommé en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

Autres membres : nomination

8 (1) Les autres membres du Conseil national du logement sont nommés à titre amovible par le ministre pour des mandats respectifs de trois ans au maximum. Ces mandats sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des membres nommés par le ministre.

Nouveau mandat

(2) Le mandat des membres nommés par le ministre est renouvelable une seule fois.

Éléments à considérer

(3) Pour nommer des membres, le ministre tient compte de l'importance de la représentation au sein du Conseil :

- a) de personnes appartenant à des groupes vulnérables;
- b) de personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;
- c) de personnes reflétant la diversité de la société canadienne;
- d) de personnes ayant de l'expertise en matière de droits de la personne.

Charge à temps partiel

(4) Les membres nommés par le ministre exercent leur charge à temps partiel.

Rémunération et frais

(5) Ils reçoivent la rémunération que peut fixer le ministre et sont indemnisés, conformément aux directives

fixed by the Minister and are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, for the travel, living and other expenses incurred in connection with their work while absent from their ordinary place of residence.

Federal public administration

(6) The members of the Council who are appointed by the Minister are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Ex officio co-chairperson

9 (1) The President of the Canada Mortgage and Housing Corporation is the *ex officio* co-chairperson of the National Housing Council.

Designation of other co-chairperson

(2) The Minister must designate the other co-chairperson from among the members of the Council who are appointed by the Minister.

Co-chairperson absent or unable to act

(3) If the co-chairperson designated under subsection (2) is absent or unable to act, the Minister may designate another person from among the members of the Council who are appointed by the Minister to act as that co-chairperson.

Duties of co-chairpersons

(4) The co-chairpersons have supervision over and direction of the work of the Council.

Alternate *ex officio* co-chairperson

10 (1) The President of the Canada Mortgage and Housing Corporation may designate in writing an alternate to perform his or her duties and functions in respect of the National Housing Council and that alternate is considered to be a co-chairperson of the Council.

Alternate *ex officio* member

(2) Each *ex officio* member, other than the Federal Housing Advocate, may designate an alternate to perform his or her duties and functions in respect of the Council. That alternate is considered to be a member of the Council.

Meetings

11 (1) The National Housing Council must meet four times each year or as the Minister may specify.

du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Assimilation

(6) Ils sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Coprésident d'office

9 (1) Le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement est d'office coprésident du Conseil national du logement.

Autre coprésident

(2) Le ministre désigne l'autre coprésident parmi les membres du Conseil qu'il a nommés.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du coprésident désigné en application du paragraphe (2), le ministre peut désigner un coprésident intérimaire parmi les membres du Conseil qu'il a nommés.

Fonctions des coprésidents

(4) Les coprésidents assurent la direction du Conseil.

Substitut du coprésident d'office

10 (1) Le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement peut désigner par écrit un substitut pour exercer sa charge au sein du Conseil national du logement; ce substitut est considéré comme un coprésident du Conseil.

Substitut des autres membres d'office

(2) Tout autre membre d'office, exception faite du défenseur fédéral du logement, peut désigner un substitut pour exercer sa charge au sein du Conseil; ce substitut est considéré comme un membre du Conseil.

Réunions

11 (1) Le Conseil national du logement se réunit quatre fois par année à moins que le ministre ne fixe une fréquence différente.

Means of telecommunication

(2) A meeting may be held by any means of telecommunication that allows the members to communicate with each other during the meeting.

Administrative support

12 The Canada Mortgage and Housing Corporation is to provide the National Housing Council with any administrative services and facilities that are necessary to assist the Council in performing its duties and functions.

Federal Housing Advocate

Duties and functions

13 There is to be a Federal Housing Advocate whose mandate is to

(a) monitor the implementation of the housing policy and assess its impact on persons who are members of vulnerable groups, persons with lived experience of housing need and persons with lived experience of homelessness;

(b) monitor progress in meeting the goals and timelines — and in achieving the desired outcomes — set out in the National Housing Strategy;

(c) analyze and conduct research, as the Advocate sees fit, on systemic housing issues, including barriers faced by persons referred to in paragraph (a);

(d) initiate studies, as the Advocate sees fit, into economic, institutional or industry conditions — respecting matters over which Parliament has jurisdiction — that affect the housing system;

(e) consult with persons referred to in paragraph (a) and civil society organizations with respect to systemic housing issues;

(f) receive submissions with respect to systemic housing issues;

(g) provide advice to the Minister;

(h) submit a report to the Minister on the Advocate's findings and any recommendations to take measures respecting matters over which Parliament has jurisdiction, to further the housing policy, including the progressive realization of the right to adequate housing, and the National Housing Strategy; and

(i) participate in the work of the National Housing Council as an *ex officio* member.

Moyens de télécommunication

(2) La réunion peut se tenir par tout moyen de télécommunication qui permet aux membres de communiquer entre eux durant celle-ci.

Soutien administratif

12 La Société canadienne d'hypothèques et de logement fournit au Conseil national du logement les services administratifs et installations dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

Défenseur fédéral du logement

Fonctions

13 Est créé le poste de défenseur fédéral du logement dont le titulaire est chargé :

a) de surveiller la mise en œuvre de la politique en matière de logement et d'évaluer les effets de celle-ci sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;

b) de surveiller les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et des résultats souhaités, et dans le respect des échéanciers, prévus dans la stratégie nationale sur le logement;

c) d'effectuer les analyses et recherches qu'il estime indiquées sur les problèmes systémiques en matière de logement, notamment les obstacles auxquels se heurtent les personnes visées à l'alinéa a);

d) de lancer les études qu'il estime indiquées sur les conditions économiques, institutionnelles et industrielles qui relèvent de la compétence du Parlement et qui affectent le système de logement;

e) de consulter les personnes visées à l'alinéa a) et des organisations de la société civile au sujet des problèmes systémiques en matière de logement;

f) de recevoir des observations sur les problèmes systémiques en matière de logement;

g) de conseiller le ministre;

h) de présenter au ministre un rapport faisant état de ses conclusions et de toute recommandation visant la prise de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement et qui visent à faire avancer la politique en matière de logement — y compris la réalisation progressive du droit à un logement suffisant — ou la stratégie nationale sur le logement;

Submissions – power to review issues

13.1 (1) The Federal Housing Advocate may conduct a review of any systemic housing issue that is raised in a submission received under paragraph 13(f).

Submissions – power to request establishment of review panel

(2) The Federal Housing Advocate may request that the National Housing Council establish a review panel to hold a hearing to review any systemic housing issue within the jurisdiction of Parliament that is raised in a submission received under paragraph 13(f).

Notice

(3) The Federal Housing Advocate must inform the person or group that presented the submission whether or not any action will be taken under subsection (1) or (2).

Report

(4) If the Federal Housing Advocate conducts a review of the systemic housing issue, he or she must, at the conclusion of the review, provide the Minister and the person or group that presented the submission with a report setting out the Advocate's opinion on the issue and any recommendation to take measures – respecting matters over which Parliament has jurisdiction – to further the housing policy, including the progressive realization of the right to adequate housing, or the National Housing Strategy.

Power to request establishment of review panel

13.2 (1) If the Federal Housing Advocate, at any time, identifies a systemic housing issue that is within the jurisdiction of Parliament and that is not the subject of a submission, he or she may request that the National Housing Council establish a review panel to hold a hearing to review the issue.

Summary of information

(2) The Federal Housing Advocate must provide a review panel with a summary of the information that formed the Advocate's basis for identifying the systemic housing issue.

i) de participer aux travaux du Conseil national du logement à titre de membre d'office de celui-ci.

Observations – pouvoir d'examiner le problème

13.1 (1) Le défenseur fédéral du logement peut examiner tout problème systémique en matière de logement qui est soulevé par toute observation reçue au titre de l'alinéa 13f).

Observations – pouvoir de demander la constitution d'une commission d'examen

(2) Il peut également demander au Conseil national du logement de constituer une commission d'examen chargée de tenir une audience pour examiner tout problème systémique en matière de logement qui relève de la compétence du Parlement et qui est soulevé par toute observation reçue au titre de l'alinéa 13f).

Avis

(3) Il informe la personne ou le groupe ayant présenté l'observation du fait qu'il exerce ou non l'un des pouvoirs prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Rapport

(4) S'il examine le problème, le défenseur fédéral du logement fournit au ministre et à la personne ou au groupe ayant présenté l'observation, au terme de l'examen, un rapport faisant état de son avis sur le problème et de toute recommandation visant la prise de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement et qui visent à faire avancer la politique en matière de logement – y compris la réalisation progressive du droit à un logement suffisant – ou la stratégie nationale sur le logement.

Pouvoir de demander la constitution d'une commission d'examen

13.2 (1) Le défenseur fédéral du logement peut, s'il constate un problème systémique en matière de logement qui relève de la compétence du Parlement et qui n'a pas fait l'objet d'une observation, demander au Conseil national du logement de constituer une commission d'examen chargée de tenir une audience pour examiner le problème.

Résumé des renseignements

(2) Il fournit à la commission d'examen un résumé des renseignements qui lui ont permis de constater le problème.

Appointment

14 (1) The Federal Housing Advocate is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of not more than three years.

Further term

(2) The term may be renewed for one further term.

Advocate absent or unable to act

(3) If the Federal Housing Advocate is absent or unable to act, the Minister may designate another person to act as the Federal Housing Advocate, but that person may act for a period of more than 90 days only with the approval of the Governor in Council.

Full-time

(4) The Federal Housing Advocate performs his or her duties and functions on a full-time basis.

Remuneration and other expenses

(5) The Federal Housing Advocate is to be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and is entitled to be reimbursed in accordance with Treasury Board directives for the travel, living and other expenses incurred in connection with his or her work while absent from his or her ordinary place of work.

Federal public administration

(6) The Federal Housing Advocate is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Administrative support

15 (1) The Canadian Human Rights Commission is to provide the Federal Housing Advocate with any administrative services and facilities that are necessary to assist the Advocate in performing his or her duties and functions.

Contractual assistance

(2) The Commission may, for the purposes of subsection (1), enter into contracts for the services of persons to assist the Advocate in performing his or her duties and functions.

Annual report

16 (1) The Federal Housing Advocate must, within 30 days after the end of each fiscal year, submit a report to the Minister for that year that

Nomination

14 (1) Le défenseur fédéral du logement est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans.

Nouveau mandat

(2) Son mandat est renouvelable une seule fois.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du défenseur fédéral du logement, le ministre peut désigner un intérimaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Charge à temps plein

(4) La charge de défenseur fédéral du logement s'exerce à temps plein.

Rémunération et frais

(5) Le défenseur fédéral du logement reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisé, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice de sa charge hors de son lieu habituel de travail.

Assimilation

(6) Le défenseur fédéral du logement est réputé être employé dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Soutien administratif

15 (1) La Commission canadienne des droits de la personne fournit au défenseur fédéral du logement les services administratifs et installations dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

Assistance contractuelle

(2) Elle peut conclure, pour l'application du paragraphe (1), des contrats visant à retenir les services de personnes qui seront chargées d'aider le défenseur fédéral du logement dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport annuel

16 (1) Dans les trente jours suivant la fin de chaque exercice, le défenseur fédéral du logement présente au ministre, pour l'exercice en cause, un rapport qui :

(a) provides a summary of his or her activities, any submissions received, the results of the consultations and of any analysis, research and study; and

(b) contains recommended measures — respecting matters over which Parliament has jurisdiction and that take into account the housing policy — to address systemic housing issues.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days after the Minister receives the report or, if either House is not sitting on the last day of that period, on any of the first 15 days on which that House of Parliament is sitting.

Publication

(3) The Federal Housing Advocate may publish the report only after the report is laid before each House of Parliament.

Review Panels

Obligation to establish review panel

16.1 The National Housing Council must establish a review panel if requested to do so by the Federal Housing Advocate.

Membership

16.2 (1) A review panel is to consist of three members of the National Housing Council, other than *ex officio* members, to be appointed by the National Housing Council.

Factors to consider

(2) In appointing members to a review panel, the National Housing Council is to take into consideration the importance of representation on the review panel of

- (a)** persons who are members of vulnerable groups;
- (b)** persons with lived experience of housing need, as well as those with lived experience of homelessness; and
- (c)** persons who have expertise in human rights.

Duties

16.3 A review panel must

- (a)** hold a hearing to review the systemic housing issue in respect of which it was established;

a) résume ses activités, les observations reçues ainsi que les résultats des consultations et des analyses, recherches et études menées;

b) contient des recommandations de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement, visent à régler les problèmes systémiques en matière de logement et tiennent compte de la politique en matière de logement.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente jours suivant sa réception ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Publication

(3) Le défenseur fédéral du logement ne peut publier le rapport qu'après le dépôt de celui-ci devant les deux chambres du Parlement.

Commissions d'examen

Obligation de constituer la commission d'examen

16.1 Le Conseil national du logement est tenu de constituer une commission d'examen lorsque le défenseur fédéral du logement lui en fait la demande.

Membres

16.2 (1) La commission d'examen est composée de trois membres du Conseil national du logement, autres que les membres d'office, qui sont nommés par celui-ci.

Éléments à considérer

(2) Pour nommer des membres, le Conseil national du logement tient compte de l'importance de la représentation au sein de la commission d'examen :

- a)** de personnes appartenant à des groupes vulnérables;
- b)** de personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;
- c)** de personnes ayant de l'expertise en matière de droits de la personne.

Fonctions

16.3 La commission d'examen :

(b) hold the hearing in a manner that offers the public, particularly members of communities that are affected by the issue and groups that have expertise in human rights and housing, an opportunity to participate;

(c) prepare a report that sets out the panel's opinion on the issue and any recommendation to take measures — respecting matters over which Parliament has jurisdiction — to address the issue; and

(d) submit the report to the Minister.

Representations

16.4 The Federal Housing Advocate is entitled to make representations and present proposals for recommendations to a review panel and may, for the purpose of doing so, work with communities that are affected by the issue that is before the review panel and with experts.

Accountability

Minister's response

17 (1) The Minister must respond to the annual report of the Federal Housing Advocate.

Tabling of response

(2) The Minister must cause the response to be tabled in each House of Parliament on any of the first 120 days after the Minister has caused the annual report to be tabled in both Houses of Parliament or, if either House is not sitting on the last day of that period, on any of the first 15 days on which that House of Parliament is sitting.

Minister's response to Advocate's reports

17.1 The Minister must respond to each report provided by the Federal Housing Advocate under paragraph 13(h) and subsection 13.1(4) within 120 days after the day on which it is received.

Minister's response to review panel reports

17.2 (1) The Minister must respond to a report submitted by a review panel under paragraph 16.3(d) within 120 days after the day on which it is received.

a) tient une audience pour examiner le problème systémique en matière de logement à l'égard duquel elle a été constituée;

b) tient l'audience de manière à donner au public, notamment les membres des collectivités concernées par le problème et les groupes ayant de l'expertise en matière de droits de la personne et de logement, l'occasion de participer;

c) prépare un rapport faisant état de son avis sur le problème et de toute recommandation visant la prise de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement et qui visent à régler le problème;

d) présente le rapport au ministre.

Observations

16.4 Le défenseur fédéral du logement a le droit de présenter à la commission d'examen des observations et des propositions de recommandations et peut, à cette fin, travailler avec les collectivités concernées par le problème dont la commission est saisie et avec des experts.

Obligation de rendre compte

Réponse du ministre

17 (1) Le ministre répond au rapport annuel qu'il reçoit du défenseur fédéral du logement.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer sa réponse au rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les cent vingt jours suivant le dépôt du rapport annuel devant les deux chambres du Parlement ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Réponse du ministre aux rapports du défenseur fédéral du logement

17.1 Le ministre répond à tout rapport qu'il reçoit du défenseur fédéral du logement, au titre de l'alinéa 13h) et du paragraphe 13.1(4), dans les cent vingt jours suivant la date de réception du rapport.

Réponse du ministre aux rapports de la commission d'examen

17.2 (1) Le ministre répond à tout rapport qu'il reçoit de la commission d'examen, au titre de l'alinéa 16.3d), dans les cent vingt jours suivant la date de réception du rapport.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause the response to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days after the day on which it is provided to the review panel or, if either House is not sitting on the last day of that period, on any of the first 15 days on which that House of Parliament is sitting.

Triennial report

18 (1) The Minister must, before March 31, 2021 and within every three years after that date, cause a report to be made on the effectiveness of the National Housing Strategy, with respect to the achievement of the desired outcomes, and the initiatives related to its implementation.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is made.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer la réponse devant chaque chambre du Parlement dans les trente jours suivant la date où la réponse a été fournie à la commission d'examen ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport triennal

18 (1) Avant le 31 mars 2021, puis avant l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date, le ministre fait établir un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale sur le logement, en ce qui a trait à l'atteinte des résultats souhaités, et des initiatives visant la mise en œuvre de celle-ci.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.